



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Languedoc-Roussillon présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

N° : 2014-001061

Avis émis le 01 JUL. 2014

383/14.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02  
[www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division  
Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Le 03/04/2014, l'autorité compétente en matière d'environnement a réceptionné le projet de Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Languedoc-Roussillon déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public dans le cadre de la procédure de mise à disposition prévue à l'article R.122-22 du code de l'environnement. Il sera également publié sur le site Internet de la DREAL.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 03/07/2014.

Elle a pris connaissance des avis des Préfets de département, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et présentation du projet

Dans les six mois qui suivent l'approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le gestionnaire de réseau de transport d'électricité doit présenter un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

En effet, parmi les orientations fixées par le SRCAE figurent des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020.

Le S3REnR doit définir les conditions de raccordement au réseau des projets de production d'énergie renouvelable indispensables pour atteindre ces objectifs en précisant les travaux de développement du réseau qui sont nécessaires, leurs coûts prévisionnels, les capacités d'accueil de production d'énergie qui en découlent ainsi que le calendrier des études et procédures à lancer pour la réalisation des travaux.

Ce schéma ne comprend pas les travaux de développement du réseau déjà décidés à ce jour ou non décidés mais prévus pour assurer l'alimentation régionale et qui contribuent par ailleurs à l'accueil de la production d'énergie renouvelable.

Le S3REnR permet de calculer la quote-part des ouvrages à créer qui sera financée par les producteurs d'électricité lors du raccordement au réseau des centrales de production de plus de 36 kVA.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale définit sept thématiques environnementales prioritaires au regard de leur degré d'interaction potentielle vis-à-vis du projet de S3REnR ; il s'agit des milieux naturels et biodiversité ; paysages et patrimoine ; agriculture et espaces agricoles ; changement climatique, qualité de l'air ; santé humaine, nuisances et risques et ressources naturelles. Le résumé non technique en rajoute une huitième : la sylviculture et les espaces forestiers.

L'autorité environnementale estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte, car ils peuvent subir des effets différents en fonction des choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du S3REnR sont les suivants :

- la santé humaine et les nuisances apportées par les ouvrages proches des zones habitées,
- les espaces naturels et la biodiversité, ainsi que les paysages susceptibles d'être affectés par certains ouvrages, en particulier les transformateurs et les lignes aériennes.

## 3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale comporte la présentation des objectifs du S3REnR et son articulation avec les autres plans, notamment le SRCAE. Il présente une description de l'état initial de l'environnement adaptée au territoire régional et aux enjeux du plan.

Il présente un raisonnement convaincant sur la méthode retenue, pour des raisons économiques, et qui a pour conséquence de réduire les effets potentiels des travaux prévus par le plan sur l'environnement : le S3REnR a privilégié l'utilisation des capacités existantes, la redistribution de charges ne nécessitant aucun travaux sur les réseaux puis le recalibrage d'installations existantes, postes ou lignes, avant d'envisager la création d'ouvrages nouveaux.

Il présente quelques erreurs matérielles qui démontrent une relecture insuffisante mais n'ont pas de conséquence sur la qualité du rapport : le rapport et son résumé non technique mentionnent, tous deux, le SRCAE du Limousin ; par ailleurs, le schéma indique que le gisement supplémentaire à raccorder est de 2288 MW alors que le rapport environnemental cite le chiffre de 2356 MW : c'est bien le même ordre de grandeur.

Cependant la qualité du rapport environnemental appelle aussi deux remarques de fond :

1. Le SRCAE, approuvé avant la mise en œuvre de l'obligation d'une évaluation environnementale, n'en a pas fait l'objet. Il n'a pas, non plus, défini précisément les secteurs où pourront s'implanter les ouvrages de production d'énergie renouvelable dont il a chiffré le besoin. Il a donc été nécessaire, pour élaborer le S3REnR, de commencer par une localisation du gisement de production d'énergie identifié par le SRCAE. Cela a été fait à partir des éléments connus des services de l'État, de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et des représentants des producteurs ; le volume recensé dépassant l'objectif du SRCAE, des choix ont été opérés en minimisant les dépenses induites en renforcement du réseau, ce qui a pour conséquence, comme nous l'avons reconnu précédemment, de limiter les effets directs sur l'environnement des travaux de renforcement de réseau.

Cependant, ce raisonnement ne prend pas en compte les effets potentiels sur l'environnement des choix induits de localisation des installations de production d'énergie.

Considérant que l'article L.122-6 du code de l'environnement prévoit que le rapport environnemental contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, l'autorité environnementale reconnaît que RTE pouvait difficilement prendre à sa charge une telle réflexion sur les effets du développement des productions d'énergie renouvelable dans la région, mais recommande que cette réflexion soit conduite lors d'une éventuelle actualisation du SRCAE.

2. Surtout, le chapitre sur la justification du choix effectué par RTE est extrêmement court et peu argumenté alors qu'il conduit à des choix qui sont manifestement susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ; il présente 27 projets dont la liste figure en annexe au présent avis :
  - les projets d'ajout ou de remplacement d'un transformateur dans un poste existant ont manifestement peu d'effet sur l'environnement ; ils sont facilement justifiables. Il s'agit des projets n°1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ;
  - les projets d'extension de postes existants ou d'augmentation de capacité de lignes existantes sont aussi probablement des solutions de moindre impact. La proximité des zones habitées devrait tout de même être vérifiée, notamment pour les postes à étendre, compte tenu des risques de nuisances pour les populations ; il s'agit des projets n° 5, 6, 7, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ;
  - deux projets de liaisons nouvelles sont prévus en souterrain ; il s'agit des projets n° 26 (ligne 225kV Moreau-Salsigne) et 27 (ligne 63kV Montgros-Panouse) ; on peut supposer que le choix de cette solution, a priori plus chère qu'une ligne aérienne mais présentant moins d'effets négatifs sur la nature et le paysage, a été fait, notamment, pour des raisons environnementales ; le raisonnement qui a conduit à ce choix devrait tout de même être présenté ;
  - deux projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement ; il s'agit des projets n°8 (création d'un poste 63kV à Panouse) et 25 (reconstruction en double terne de la ligne aérienne existante à 63kV Baixas-Tautavel-Saint Paul de Fenouillet). Le chapitre sur les effets probables du schéma sur l'environnement identifie bien les effets potentiels forts de ces deux projets sur l'environnement, mais, sans véritable justification, ces effets sont présentés comme réduits dans le chapitre suivant. Le rapport environnemental devrait analyser plus précisément les justifications de ces choix, notamment en prenant en compte leurs effets potentiels sur l'environnement.

#### 4. Conclusion

La précision de l'évaluation environnementale d'un plan devait être adaptée à la justification des choix actés dans le plan.

Pour les projets n°8 et 25 qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, l'autorité environnementale recommande de choisir une des options suivantes :

- se limiter à acter la nécessité d'un renforcement en reportant le choix et la justification de la solution retenue à l'étude d'impact du projet,
- compléter l'analyse des effets sur l'environnement de ces projets de manière assez précise pour justifier le choix d'un poste nouveau à Panouse, au lieu de l'extension du poste existant de Montgros, et d'une ligne aérienne entre Baixas et Saint Paul de Fenouillet, au lieu d'une liaison souterraine.

Pour le Préfet et par délégation,

Didier KRUGER



